Département de Vaucluse,
Syndicat Mixte pour la création et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Luberon,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Du Syndicat Mixte pour la Création et le suivi du SCOT
du Sud Luberon

SEANCE DU 1er Octobre 2014

Objet : Reprise de la procédure d'élaboration du SCOT du Sud Luberon

L'an deux mille quatorze,
Et le Premier Octobre, à 18 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, au siège de COTELUB à La TOUR D'AIGUES, en session ordinaire du mois d'Octobre, sous la présidence de Monsieur Philippe AUPHAN, Président.

Présents : Mr Gilles PONS, Mme Catherine LELOUP, Mr Claude VIRETTI représentant Mme Geneviève JEAN, Mr Jean TENDEIRO, Mr Alain FERETTI, Mr Michel RUFFINATTI, Mr Jacques DECUIGNIERES représentant Mme Maryvonne ROSELLO, Mr Daniel FRANC, Mr Paul FABRE représentant Mr Jean-françois LOVISOLO, Mr Serge VANNEYRE,, Mr Blaise DIAGNE, Mr Gilles OSTYN, Mme Nicole SABATER représentant Mr Patrice GIRARD, Mr Jean-daniel DUVAL, Mr Charles GRANGIER, Mme Joëlle RICHAUD, Mme Monique BARNOUIN, Mr Philippe AUPHAN, Mr Jean-louis ROBERT, Mr Christian VACHIER-MOULIN.
Excusé : Mr Pierre LORIEDO.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-2, L 121-1, L 121-2, L 121-4, L 121-5, L 122-4, L 122-6, L 122-7, R 122-13.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 190 en date du 22 Juillet 2003 portant constitution du Syndicat Mixte pour la Création et le Suivi du SCOT du Sud Luberon sur le périmètre des Communautés de Communes « Luberon Durance » et « Les Portes du Luberon »,

Vu l'arrêté Préfectoral n° SI2009-12-15-0020-PREF du 15 Décembre 2009 portant extension du périmètre du SCOT du Sud Luberon au territoire de la Commune de VILLELAURE, membre de la Communauté de Communes « Luberon Durance » à compter du 1er Janvier 2010,

Vu la délibération du Comité Syndical du SCOT du Sud Luberon en date du 1er Octobre 2014 décidant le retrait de la délibération du 24 Février 2014 approuvant le SCOT,

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte du SCOT du Sud Luberon de reprendre la procédure d'élaboration du SCOT et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation.

Mr Le Président rappelle les principaux objectifs du SCOT définis lors du lancement de la procédure d'élaboration, qui peuvent se décliner comme suit :

Une nécessité de développement du Sud Luberon

En relation avec l'aire métropolitaine d'Aix Marseille, le Sud Luberon doit conforter son dynamisme en ayant un territoire attractif par les qualités qu'il possède, mais aussi par les possibilités d'accueil (économie, emplois, services, habitat) qu'il offre.
Le SCOT devra identifier ces potentiels et ces capacités afin de permettre l'installation d'activités économiques, la création de logements et de services essentielles au développement.

Elaborer un projet de développement cohérent et partagé

Le SCOT permettra de définir une vision globale de développement à l'échelle des 2 Communautés de Communes.
Il permettra de coordonner les actions menées en matière d'aménagement du territoire et de veiller à la cohérence des politiques sectorielles centrées sur des questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement et d'équipement.

Garantir un développement durable

Le SCOT traduira un projet de territoire soucieux de l'avenir et fondé sur les principes de développement durable.
Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles conformément à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Rechercher un développement solidaire

Le SCOT devra inciter chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous.
L'appartenance de l'ensemble des Communes aux 2 Communautés de Communes qui constituent le Syndicat Mixte devra permettre d'assurer une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, sur l'ensemble de son périmètre, selon les potentialités de chacun et dans le respect des orientations fixées.
L'élaboration du SCOT doit être l'occasion d'articuler ces objectifs de développement avec ceux des SCOT voisins, notamment celui du « Pays d'Aix » et de « Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur Sorgue » et du « Pays d'Apt ».
Ces objectifs étant rappelés, Mr Le Président insiste sur le fait que la démarche de reprise du SCOT porte essentiellement sur des modifications en matière de développement urbain (orientation 8 du DOO) et de zone d'aménagement commercial (orientation 16 du DOO - DAC).
Les modifications seront établies à partir de travaux conduits selon les principes définis par le Code de l'Urbanisme et, à cet égard, Mr Le Président rappelle que :

- ***Seront associés***, conformément à l'article L 121-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques définies à l'article L 121-4 à savoir l'Etat, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil Général de Vaucluse, les Chambres Consulaires de l'Agriculture, des Métiers, du Commerce et de l'Industrie, le Parc Naturel Régional du Luberon.
- ***Seront associés*** à leur demande, les services de l'Etat conformément à l'article L 122-6 du Code de l'Urbanisme.
- ***Seront consultés,*** par le Syndicat Mixte et à leur demande, Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes compétents en matière d'urbanisme ainsi que les Maires des Communes limitrophes, conformément à l'article L 122-7 du Code de l'Urbanisme.
- ***Seront consultées*** les Associations locales d'usagers agrées en application des dispositions de l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme.
- ***Par ailleurs,*** Mr Le Président du Syndicat Mixte pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement conformément à l'article L 122-7 (dernier alinéa) du Code de l'Urbanisme.

Concernant la concertation qui a pour vocation d'informer et de recueillir l'avis de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet, elle sera reprise selon les modalités initiales et comprendra notamment :

- Mise à disposition du public à l'adresse postale du Syndicat Mixte, de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'Etat,

- Rédaction et diffusion d'articles par voie de presse, utilisation des publications internes des communes, du site internet du Syndicat Mixte du SCOT du Sud Luberon,
- Animation de réunions publiques,
- Tenue d'un registre d'observation à l'attention du public localisé dans les locaux du siège des 2 communauté de communes et des communes membres.

Les modifications apportées au projet de SCOT suite à cette phase de travaux et de concertation seront soumises à une délibération d'arrêt par le Comité Syndical.
Le projet de SCOT ainsi arrêté sera alors adressé pour avis aux instances définies par l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme.
Ensuite, ce projet de SCOT ainsi arrêté sera soumis à une nouvelle enquête publique conformément à l'article L112-10 du Code de l'Urbanisme.
Enfin, après cette nouvelle enquête publique, le projet de SCOT éventuellement modifié, sera soumis à une délibération d'approbation par le Comité Syndical.

Après avoir délibéré, Le Comité Syndical, par 19 votes pour et une abstention, **décide :**

- **De reprendre** l'élaboration du SCOT du Sud Luberon.
- **D'autoriser** Le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation et à procéder, en tant que besoin, à toute mesure appropriée.
- **D'autoriser** Le Président à signer tout acte nécessaire pour assurer la conduite de la procédure y compris ceux concernant le bureau d'études chargé de réaliser les études nécessaires pour l'élaboration du SCOT (Acte d'engagement, ordre de service).
- **De transmettre,** conformément aux dispositions de l'article L 122-6 du Code de l'Urbanisme complété par l'article L 122-6-1 du Code l'Urbanisme, la présente délibération au Préfet de Vaucluse et de la notifier :

 au Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
 au Président du Conseil Général de Vaucluse
 au Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
 au Président de la Chambre des Métiers de Vaucluse
 au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
 à l'institut National de l'Origine et de la Qualité
 au Président du Parc Naturel Régional du Luberon
 aux Présidents des Etablissements de Coopération Intercommunales limitrophes, compétents en matière d'urbanisme,
 aux Maires des Communes limitrophes
 aux Présidents des 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte
 aux Maires des Communes adhérentes aux 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte.

- **De refaire** une enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article R 122-15 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège du Syndicat Mixte, au siège de la Communauté de Communes " Les Portes du Luberon" et de la Collectivité Territoriale Sud Luberon (COTELUB) et dans les Communes concernées.
Une mention de l'affichage sera insérée dans un journal habilité diffusé dans le Département de Vaucluse.
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré à La Tour D'Aigues, les jours, mois, et an que susdit.
Pour extrait conforme.

Le Président :

SYNDICAT MIXTE SCOT du SUD LUBERON
84125
LA
TOUR D'AIGUES

Philippe AUPHAN.